N.° 302.

ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT les Militaires employés dans l'intérieur.

Du 19 Fructidor an IV de la République française une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui permet d'accorder des congés aux sous-officiers surnuméraires employés dans les demi-brigades de l'intérieur.*

Du 19 Fructidor.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que par l'effet de la réorganisation des troupes, il se trouve dans plusieurs demi-brigades un grand nombre de sous-officiers surnuméraires; considérant qu'il doit saisir tous les moyens d'économie qui peuvent se concilier avec le bien du service et le besoin des armées,

ARRÊTE ce qui suit:

ART. Ier. Dans les demi-brigades employées dans l'intérieur de la République, y compris les pays réunis, où il se trouve un excédant de sous-officiers, il pourra être accordé des congés absolus, tant à ceux en pied qu'aux surnuméraires, du grade de sergent-major et sergent seulement, quel que soit d'ailleurs l'âge de ces sous-officiers, mais de maniere cependant que le nombre de ceux existant en ce moment, ne se trouve point réduit au-dessous du complet.

II. Les généraux commandant les divisions militaires territoriales, sont autorisés, en conséquence, à accepter les démissions de ces sous-officiers, après avoir préalablement réglé le nombre que chaque demi-brigade pourra en obtenir, d'après l'article ci-dessus.

III. Il ne pourra être fait aucun remplacement parmi les sous-officiers ci-dessus désignés, tant qu'il en restera de surnuméraires; cette dernière disposition aura également lieu pour les caporaux.

IV. Il sera délivré des routes avec étape, suivant leur grade, aux sous-officiers qui auront obtenu leur congé absolu, pour se rendre dans la commune qu'ils indiqueront.

V. Toutes dispositions précédentes, qui pourraient être contraires au présent arrêté, demeurent rapportées.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N.° 6.



2.° *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les Officiers à la suite des corps qui se trouvent dans l'intérieur.*

Du 19 Fructidor an IV.

Le Directoire exécutif arrête :

Art. Ier. Les officiers de tous grades, tant ceux réformés que réintégrés, prisonniers de guerre et auxiliaires, qui avaient été autorisés à continuer leurs services à la suite des différens corps qui se trouvent dans l'intérieur de la République, y compris les pays réunis, et à y jouir du même traitement que les officiers titulaires du même grade, se retireront, le premier vendémiaire prochain, dans le lieu de leur domicile ordinaire, sur une route avec étape, qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres chargé de la police de chacun de ces corps. En conséquence, les articles II, III et IV de l'arrêté du 30 ventose, et l'art. III de celui du 5 germinal dernier, ne continueront d'avoir leur exécution que pour les officiers à la suite, employés hors les limites de la République.

II. Les officiers qui se seront retirés dans le lieu de leur domicile, en exécution du présent arrêté, recevront le traitement qui sera incessamment réglé, et qui devra être payé à chacun d'eux, de deux mois en deux mois, par le payeur général du département dans lequel ils résideront, sur une revue individuelle passée les premiers vendémiaire et germinal de chaque année, par le commissaire-ordonnateur de la division.

III. Les officiers de tous grades, suspendus ou destitués, que le Directoire jugera à propos de réintégrer par la suite, demeureront également dans le lieu de leur domicile jusqu'à leur remplacement, et y jouiront du même traitement que les officiers compris dans l'article ci-dessus.

IV. Ceux des officiers désignés dans les articles précédens, qui auraient reçu des chevaux et équipages des dépôts de la République, sont tenus de les y remettre aussitôt, et le prix qu'ils en ont payé leur en sera remboursé sur le pied de la valeur au jour du paiement.

V. Ceux de ces mêmes officiers qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté, seront censés démissionnaires, et tout traitement cessera de leur être payé.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revelliere-Lepeaux, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

A Paris. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.